

Note sur le titre VI du projet de décret

Préambule

Ce titre VI doit évidemment être lu dans le cadre plus large du décret lui-même et de la législation existant par ailleurs. Il faut en effet noter, entre autres choses :

- a. que, dès son art. 3, le décret prévoit que "l'établissement détermine les activités spécifiques de chacun des membres de son personnel correspondant à ces missions" (d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité), ce qui semble bien indiquer que l'établissement, non seulement organise l'enseignement et rend des services à la collectivité, ce qui peut paraître normal, mais signifie également qu'elle a un droit de regard et d'injonction en matière de recherche à l'égard de son personnel, ce qui peut conduire à des interventions limitant, de fait, dans son esprit même, la liberté académique ;
- b. que dans son art. 68, le projet parle de la liberté académique, pour dire que "tout responsable d'un enseignement" en jouit "dans l'exercice de cette mission", ce qui exclut, dirait-on, la même liberté du domaine de la recherche ; du reste, le texte précise encore que "Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret", ce qui est à la fois inutile (la loi étant la loi et devant évidemment être respectée) et inquiétant quand on sait combien il y a de zones d'ombre et de flou dans l'ensemble du texte ;
- c. que, contrairement à ce qu'affirme l'intitulé du titre VI, les dispositions qu'il contient, ne s'applique pas seulement aux "institutions universitaires organisées par la Communauté française", mais également aux institutions financées par elle (les universités libres) en vertu de la législation existante (loi de 1953 et arrêté de 1986, dont la jurisprudence du Conseil d'État a donné une interprétation très stricte).

Examen du texte

Ce texte contient dans les articles 130 à 134 des modifications de la loi de 1953 qui sont relatives à des points qu'on peut considérer comme mineurs relativement au Conseil académique et au fonctionnement du Conseil d'administration.

Sanctions :

En revanche, l'article 135 introduit à l'article 18 de la loi un 8° relatif aux sanctions dont est passible le personnel académique. Si ces sanctions - notion tout nouvelle, faut-il le rappeler - ne sont peut-être pas dans leur essence même, inacceptables, il faut noter qu'elles peuvent aller (art. 49 quinques) jusqu'à la révocation pure et simple, une telle décision étant, comme les autres, prise par le Conseil d'administration sur proposition du recteur. L'article suivant (49septies) précise simplement : "Le Gouvernement arrête la procédure selon laquelle les intéressés sont entendus en leur défense", ce qui ne fait que reporter tout le problème très délicat des recours dont l'intéressé pourrait disposer. On notera également que la nature des délits possibles de ces sanctions et, entre autres, de la révocation n'est précisée nulle part !

Détitularisation :

Les articles 137 et 138 sont ici en cause. De leur lecture ressort une série d'interrogations dont certaines sont particulièrement graves.

Les enseignants sont dorénavant nommés non plus à une charge dont le contenu, pour ce qui est des cours notamment, est précisé. Ils sont nommés dans un des domaines cités à l'art. 31 (pour nous, Philosophie, Langues et lettres, Histoire et archéologie, Information et communication). Pour le contenu de la charge, le texte dit ceci : "La définition de la charge fait l'objet d'une convention entre le membre du personnel et l'université, représentée par son CA; Cette convention définit pour cinq ans au maximum les cours attribués et le caractère à temps plein ou partiel de la charge. Elle peut être renouvelée".

Voilà qui est riche en informations diverses.

Débarrassons-nous d'abord de points relativement secondaires :

- ce système s'applique à la fois au personnel à venir et au personnel en place actuellement : l'article 159 du décret est clair sur ce point "pour les membres du personnel enseignant nommés à la date d'entrée en vigueur du titre VI, la charge dont ils sont titulaires en vertu de cette nomination est réputée faire l'objet d'un contrat (d'une convention ?) prenant cours à cette date d'entrée en vigueur"
- la modification de la charge conduisant à passer d'une charge complète à une charge partielle ou à une réduction d'une charge partielle entraîne-t-elle automatiquement une réduction du traitement? Question cruciale d'une certaine manière mais dont la réponse est peut-être peu claire : le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi de 1953 n'est pas abrogé ("aucune modification de la charge ne peut avoir pour effet de modifier, sans l'assentiment des intéressés, les titres et les droits dont ils sont titulaires") ; sous réserve d'examen, car nul ne sait vraiment quels sont nos "droits", il semble donc que le risque ne soit pas là ; (voir cependant plus bas).

L'essentiel, maintenant :

1. Dans la législation d'aujourd'hui, les modifications sont possibles (les intitulés, la masse horaire, la présence dans un cursus donné sont monnaie relativement courante, ce qui permet les changements de programme) ; les décharges en faveur d'un collègue ou en vue de publication ont toujours été prévues, etc. ; à une condition toutefois, en ce qui concerne le titulaire : qu'il marque son accord ; la loi de 1953 est là-dessus parfaitement claire ; le décret l'est aussi, malheureusement, car il remplace l'accord préalable par un simple avis, ce qui signifie que tous les cinq ans on peut vous retirer un ou plusieurs cours contre votre avis : tout le monde mesurera la portée du fait. Si le titre VI du décret est voté, pour n'importe quelle raison, avouable ou non, le CA pourra vous retirer un cours, deux cours ou tous vos cours (le mauvais coucheur, le prof exigeant, celui qui n'est pas politiquement correct, celui qui est brouillé avec son recteur, avec son doyen, avec son voisin, seront ainsi mis en péril).

La crainte est-elle exagérée ? Ici il faut faire référence à un document qui a circulé au printemps : la carrière à l'université, communication à Objectif recherche en mai 2003 sur un avant-projet de décret de Mme Dupuis. Ce texte est resté dans les cartons mais pourrait ressortir. Quelques dispositions particulières y sont prévues concernant le personnel académique : Mise en disponibilité en cas de ... "En cas de refus de modification de la charge"; Il faut reconnaître que la liberté académique est bien oubliée dans tout cela et qu'on est loin des précautions prises par la loi actuelle pour protéger, notamment, les cours à contenu philosophique.

2. Les dispositions nouvelles ne sont accompagnées d'aucune garantie concernant les procédures de décision qui seront suivies. Au moment de la nomination d'un collègue, aujourd'hui, nous connaissons les procédures : publication de vacance, examen des dossiers par une commission dans laquelle siège souvent un expert étranger, examen par la ou les facultés en cause, etc. Que va-t-il se passer demain à l'issue de chaque période de cinq ans ? Quelle évaluation sera faite, comment, par qui, de quels avis le CA s'éclairera-t-il ? Rien n'est prévu, en dehors peut-être d'une évaluation pédagogique dont on ignore l'usage qui en sera fait. Va-t-on s'en remettre à l'avis du département ? Le dossier transitera-t-il par la Faculté ? Quel recours celui qui s'estimera lésé aura-t-il ? Rien de tout cela n'est dit, alors qu'il s'agit, personne ici ne peut en douter, de ce qui fait la nature même de l'institution universitaire.
3. Dans la pratique d'hier, si des cours sont réputés vacants par création nouvelle, par départ à la retraite, par décès, etc. l'université doit pourvoir au remplacement. Que fait-elle ? Elle annonce l'ouverture d'une charge. La législation en effet prévoit que les cours ne peuvent être donnés en suppléance que temporairement, dans l'attente d'une procédure qui ne peut pas trop traîner. Demain, tout ce contexte change puisque la création d'une charge n'est plus liée à la vacance des cours, ceux-ci pouvant être assurés par ailleurs. Quel intérêt l'université aura-t-elle encore à ouvrir des procédures de nomination, quel sera l'événement déclencheur, puisque les départements pourront confier les cours à n'importe qui et pour cinq ans au moins ? Les invités resteront invités, les chefs de travaux resteront chefs de travaux et feront les cours. Les collègues eux-même pourront faire les cours, par une modification sur laquelle ils ne pourront donner qu'un avis (de préférence favorable, sinon...). Dans la situation financière souvent peu reluisante des universités, on doit sérieusement craindre que les ouvertures de postes se fassent de plus en plus rare et que la surcharge s'accroisse sensiblement pour chacun. L'avenir n'est sans doute pas rose, ni pour ceux qui sont dans le personnel enseignant, ni pour ceux qui d'aventure, rêveraient encore d'y entrer.
4. Par ce texte, n'est-on pas en train de changer l'esprit même de la gestion universitaire, qui repose sur une forme de collégialité ? La gestion par les pairs ne risque-t-elle pas d'être remplacée par un système de terreur permanente, où le pouvoir devient tout puissant, avec une sorte de droit non pas de vie ou de mort, mais de condamnation au silence, à l'inactivité en même temps qu'à une sorte de dégradation morale ?

Ce titre VI a manifestement été conçu par des esprits qui n'ont pas saisi ce que doit être le climat intellectuel sans lequel une université digne de ce nom ne peut réellement vivre et se développer. Nos disciplines à nous, parce qu'elles relèvent des sciences humaines, sont peut-être plus sensibles que d'autres à une certaine manière de vivre et de penser, mais il nous appartient sûrement, en fonction de ce que nous sommes et de ce que nous faisons, de protester avec plus de force que quiconque contre des atteintes que nous ne pouvons accepter.